

Arrêté n° 390/MTFP du 14-4-78 — M. Giffa Beni Kokou (Benjamin), greffier principal 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, en service à la justice de paix de Tsévié, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1978.

Arrêté n° 391-MTFP du 14-4-78 — M. Namoro Komotaney (Georges), commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Lama-Kara ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1978.

Arrêté n° 414-MTFP du 3/5/78 — Mme Folly-Klan (Philomène), sage-femme principale de classe exceptionnelle, en service au centre « Maison Pour Tous » à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 419-MTFP du 5-5-78 — Mme Eдорh, née Johnson Ekoua Enyonam (Esther Julie), attaché d'administration principale de classe exceptionnelle, en service à l'hygiène maternelle et infantile à Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1978, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 22 MEN-RS du 14 avril 1978 portant création d'école dans la circonscription pédagogique de Lomé-ouest.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 110/IEPD/LO en date du 12 avril 1978 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du 1^{er} degré de Lomé-Ouest ;

Vu les nécessités du service,

Sur proposition du directeur de l'enseignement du 1^{er} degré,

A R R E T E :

Article premier — Une école dénommée école primaire publique de Nyékonakpò-ouest est créée dans la circonscription pédagogique de Lomé-ouest.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 24 MEN-RS du 18 avril 1978 portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier — Il est maintenu à la fin des classes terminales des établissements d'enseignement du troisième degré un examen sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement du troisième degré dont les épreuves portent sur les programmes de ces classes.
Art. 2 — Pour s'inscrire, le candidat doit faire parvenir à l'office du baccalauréat à Lomé :

— une notice d'inscription dûment remplie à laquelle seront joints :

— une demande établie sur papier libre format écolier et écrite en entier de la main du candidat ;

— une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

— la quittance de versement des droits d'examen ;

— un certificat de scolarité attestant que le candidat a fait la classe terminale ;

— un livret scolaire pour le candidat présenté par un établissement scolaire.

Art. 3 — Les candidats à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries d'épreuves suivantes :

Série A — Philosophie lettres

Série B — Economique et social

Série C — Mathématiques et sciences physiques

Série D — Mathématiques et sciences de la nature

Série E — Mathématiques et technique

Série F1 — Construction mécanique

Série F2 — Electronique

Série F3 — Electromécanique

Série F4 — Génie civil

Série Ti I — Chaudronnerie

Série G1 — Techniques administratives

Série G2 — Techniques quantitatives de gestion

Série G3 — Techniques commerciales.

Art. 4 — Le registre d'inscription est ouvert dans les services de l'office du baccalauréat au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — Une session est organisée à la fin de chaque année scolaire.

L'examen comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

— des épreuves écrites dans toutes les disciplines.